

Japon : une pratique indigne d'une démocratie

Une mission de la FIDH s'est rendue au Japon en octobre 2002 dans le but d'enquêter sur les conditions dans lesquelles les condamnés à mort ont été jugés ainsi que sur leurs conditions de détention. Cette mission a fait l'objet d'un rapport publié ce mois-ci¹ dont les conclusions sont pour le moins préoccupantes. Depuis 1993, 43 détenus ont été pendus au Japon et ce dans la plus complète indifférence. 56 autres condamnés à mort attendent dans les couloirs de la mort.

En dépit des efforts du barreau japonais pour améliorer le système de défense, les détenus japonais, et particulièrement les condamnés à mort, ne bénéficient pas d'un procès équitable.

Entre autres, la pratique du Daiyo Kangoku, qui permet à des suspects d'être détenus dans des commissariats de police pendant 23 jours, contrevient aux règles du procès équitable. Les aveux, qui peuvent être recueillis à la suite de pressions particulièrement fortes, servent de base à l'acte d'accusation. Les risques d'erreurs judiciaires au cours de cette première phase de la procédure sont donc particulièrement élevés.

Les conditions de détention des condamnés à mort constituent en outre, par elles-mêmes, des traitements cruels, inhumains et dégradants : une fois leur peine définitivement prononcée, les détenus sont soumis à un isolement presque total. Les contacts avec leurs proches et leurs avocats sont rares et soumis à une surveillance rapprochée. Surtout, ils vivent tous les matins dans l'angoisse que leur dernier jour est peut-être arrivé : les détenus sont informés de leur exécution le matin même de la pendaison, et la famille n'est prévenue que le lendemain. C'est au ministre de la Justice de donner l'ordre d'exécution, qui est censé

intervenir dans les 6 mois suivant le prononcé de la peine. Dans la pratique toutefois, cette règle n'est jamais respectée et certains condamnés à mort ont passé plusieurs dizaines d'années en prison. C'est par exemple le cas de Sakae Menda, qui a passé 34 ans de sa vie en prison avant d'être acquitté. La FIDH rappelle que de longues périodes d'isolement constituent des violations des articles 7 et 10 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

La peine de mort au Japon est donc en contradiction totale avec l'évolution actuelle du droit international, qui, de plus en plus, traduit un engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort, à tout le moins vers un moratoire universel sur les exécutions.

Le secret qui l'entoure, l'absence de débats dans les médias japonais, contribuent au maintien de cette pratique. Au Japon même, soutien doit être donné à l'initiative de la Coalition parlementaire pour l'abolition de la peine de mort, qui propose la mise en œuvre d'un moratoire sur deux ans, accompagné d'un projet de loi abolissant la peine de mort.

A ce titre, la FIDH déplore que la déclaration conjointe publiée à l'issue du 12^{ème} Sommet UE-Japon ne mentionne pas la question de la peine de mort au Japon, alors qu'elle doit être abordée systématiquement dans de tels sommets. La FIDH demande en outre au Conseil de l'Europe de décider la suspension de son statut d'observateur pour une durée d'un an renouvelable, et de proposer le développement au Japon, de programmes spécifiques visant à promouvoir l'abolition, et ce à l'occasion de la prochaine session de l'assemblée parlementaire du 23 au 27 juin 2003.

1. La peine de mort au Japon : <http://www.fidh.org/asia/rapport/2003/jp359f.pdf>

Etats-Unis : une étape décisive, ... vers l'abolition ?

La Cour Suprême des Etats-Unis a rendu le 25 février dernier une décision qui constitue une étape décisive vers la disparition des condamnations capitales sur tout le territoire fédéral. En cassant le jugement du Tribunal de Dallas qui avait condamné à mort en 1986 Thomas Miller-El pour avoir tiré sur deux personnes lors d'un cambriolage, la Cour Suprême constate en effet que les "droits constitutionnels" de l'accusé avaient été violés du fait des préjugés raciaux dont il avait été l'objet de la part des procureurs de Dallas lors du choix des jurés qui allaient l'envoyer dans les couloirs de la mort.

Le Juge Kennedy, dont l'avis a été suivi par l'ensemble de ses collègues de la Cour Suprême à l'exception d'un seul, relève en effet que sur les onze jurés "afro-américains" tirés au sort pour juger Miller-El, dix avaient été récusés par le Procureur en raison de la couleur de leur peau. Le ministère de la Justice du Texas avait pourtant soutenu que cette récusation tenait exclusivement à l'attitude "ambiguë" des candidats jurés noirs vis-à-vis de la peine de mort et nullement à des préjugés raciaux. Mais le Juge Kennedy relève que les questions posées à ces citoyens de couleur différaient sensiblement de celles posées à leurs collègues "caucasiens" et que cette différence reflétait les préjugés raciaux du Bureau des Procureurs du Texas. La FIDH avait relevé dans son Rapport sur la Peine de Mort aux Etats-Unis que ces derniers avaient pour instruction d'écarter systématiquement des jurys criminels les candidats appartenant à des "minorités" censés plus réceptifs aux arguments de la Défense. C'est ce que confirme de manière indiscutable la Cour Suprême des Etats Unis qui rappelle, comme l'avait fait la FIDH, que les Instructions "aux Procureurs énoncent : "Ne prenez pas de juifs, de nègres, d'Italo-américains (Dagos), de Mexicains ou autres membres de minorités raciales, si riches ou si éduqués soient-ils..."

Un ancien Procureur du Texas a témoigné du fait que son supérieur l'avait averti qu'il serait licencié s'il permettait à un Afro-américain de faire partie d'un jury. Thomas Miller-El devra donc être à nouveau jugé, après avoir déjà passé dix-sept ans dans le quartier des condamnés à mort du Texas.

La discrimination dont les noirs sont l'objet de la part de la Justice américaine est un argument décisif des partisans de l'abolition de la peine de mort aux Etats-Unis. La Cour Suprême vient de lui donner raison de manière solennelle, s'agissant de l'Etat du Texas qui détient le record des exécutions aux USA. Cette décision de principe traduit la réticence croissante des juges Suprêmes américains vis-à-vis de la peine de mort, déclarée récemment inconstitutionnelle pour les attardés mentaux.

Elle va sans doute permettre de remettre en cause un grand nombre de jugements de condamnation à mort rendus dans d'autres Etats par des jurés aussi "racistes" que ceux de Dallas.

Etienne Jaudel